

Décision n°00007/ARCOP/CRD du mardi 17 mars 2026 portant sur la forme du recours du Directeur Général du Cabinet PROJEDIS- AFRIQUE, BP : 13 431 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 74 17 50/90 90 31 90 contre le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, relatif au concours d'architecture pour la conception architecturale des locaux abritant les Archives Nationales.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026 portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°9/P/CNRCP du 17 février 2026 portant désignation d'un Intérim du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général du Cabinet PROJEDIS-AFRIQUE du 05 mars 2026
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mme Diori Maimouna Malé**, présidente, **Messieurs : Adamou Ousseini et Ousseini Mamoudou Karim Tonko**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le **Cabinet PROJEDIS-AFRIQUE**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le **Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre en date du mercredi 25 février 2026, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général du Cabinet PROJEDIS- AFRIQUE, les résultats du concours d'architecture susvisé, qui l'a classé **cinquième (5^{ème})** avec une note de **60,50 points sur 100**. Il l'a aussi informé que c'est l'œuvre du Cabinet BIPADE qui a été retenue avec une note de **76 points sur 100** et son œuvre sera exposée dans un délai de sept (7) jours à partir de la date de cette notification

Par courrier du vendredi 27 février 2026, le Directeur Général du cabinet PROJEDIS-AFRIQUE a introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son œuvre. Il soutient à l'appui de son recours que dans la lettre qu'il a adressée au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, le 05 janvier 2026, il a fait plusieurs observations sur la procédure dudit concours, notamment sur les modifications substantielles du programme suite au report du délai de dépôt, la communication tardive des dimensions exactes du terrain, l'absence de transmission des observations formulées par certains concurrents, atteinte au principe d'anonymat, mise en place d'une commission non prévue par les TDRs du concours et délai excessif et injustifié de l'ouverture des offres. Aussi, il reproche à l'Autorité contractante (AC) de n'avoir donné aucune réponse motivée à ces observations faites dans le « *recours préalable interne* » afin de l'alerter à temps pour éviter toute escalade vers des instances extérieures et de préserver la crédibilité de ce concours et au-delà, de l'institution en corrigeant ces irrégularités.

Dans le recours préalable, le requérant a soulevé de nouveaux éléments compromettant la régularité du classement et qui sont d'une gravité particulière. Il s'agit notamment du classement corrélé exclusivement aux pièces administratives, à travers lequel, les quatre (4) cabinets retenus à l'étape de l'examen administratif préalable occupent respectivement les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} place du classement final. Selon lui, cette correspondance mécanique entre admission administrative et classement technique démontre que la hiérarchie des projets n'a manifestement pas reposé sur la qualité architecturale des propositions mais sur des considérations administratives initiales alors même que dans un concours d'architecture, seule l'évaluation qualitative des projets par le jury doit déterminer le classement. Il affirme

qu'il y a une rupture d'égalité entre les candidats puisque son cabinet a été initialement écarté pour des motifs administratifs avant d'être réintégré suite à son « *recours préalable interne* ».

Cependant, relève-t-il, pour des situations similaires, d'autres cabinets sont maintenus hors du processus et non classés, ce qui constitue une rupture manifeste d'égalité entre concurrents et altère la crédibilité dudit processus.

Le requérant fait observer que, d'une part, une atteinte au principe d'anonymat du concours qui est un principe fondamental garantissant l'impartialité du jury mais qui a été rompu dès la phase d'ouverture des plis avec l'intervention d'une commission administrative non prévue par les TDRs, entraînant une sélection préalable contraire à la nature même du concours architectural, d'autre part, l'absence de publicité des projets est un manque de transparence en ce qu'aucun projet n'a été affiché, qu'aucune exposition comparative des œuvres n'a eu lieu, aucun détail des notes par critères n'a été communiqué, aucun procès-verbal d'ouverture des plis n'a été signé par les candidats présents et ce procès-verbal est inaccessible, ce qui est contraire au Code des marchés publics. Il fait savoir que la notification qu'il a reçue n'a pas mentionné l'intégralité du classement et ne comporte aucun détail sur les critères appliqués, ni sur la ventilation des notes, ce qui n'est pas conforme aux principes de transparence et d'égalité consacrés par l'**article 8** du Code précité. Il conclut en précisant que son recours n'est pas exercé pour juste polémiquer mais pour dit-il préserver la crédibilité d'un concours historique, l'intégrité du processus de sélection, l'abandon des mauvaises pratiques récurrentes dans les concours d'architecture, le respect entre les professionnels en architecture, et, au-delà, la confiance des professionnels nationaux dans la commande publique. Aussi, il a demandé au Ministère de l'Urbanisme de lui transmettre une copie intégrale du procès-verbal du jury et de lui fournir des détails sur les grilles de notation, le PV d'ouverture des plis et de toute pièce attestant le respect de l'anonymat. En plus, il a exigé de la PRM de lui donner une clarification sur les critères ayant présidé au classement final, un examen de la régularité de la procédure conformément aux principes fondamentaux consacrés par le CMP et toutes mesures correctives appropriées permettant de rétablir la transparence et l'équité du processus et au cas contraire, l'annulation et la reprise du concours.

Par courrier en date du mercredi 04 mars 2026, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a répondu à ce recours en commençant par les griefs relatifs à la régularité de la procédure notamment les allégations sur les modifications substantielles du programme. En effet, explique-t-il, contrairement aux dires du requérant, l'**article 14** du Règlement du concours autorise expressément le Maître d'Ouvrage à modifier le dossier du concours par additif jusqu'à **sept (7) jours** avant la date limite, sous réserve d'un report du délai et d'informer l'ensemble des candidats conformément au principe d'égalité, alors il n'y a aucune irrégularité à ce niveau.

S'agissant du grief portant sur la communication tardive des dimensions du terrain, l'Autorité contractante fait valoir que le site du projet est clairement défini à l'**article 2** du Programme Architectural, avec un plan cadastral annexé et les documents fournis aux concepteurs incluent expressément l'arrêté d'affectation, le plan cadastral, le programme détaillé, aucune rupture d'égalité n'est établie sur ce point.

Concernant l'absence de transmission des observations des concurrents et l'atteinte au principe d'anonymat, la PRM soutient que l'**article 13** du Règlement du concours prévoit que des demandes d'éclaircissements et des réponses soient communiquées à tous les candidats sans mentionner le nom

de l'auteur et l'anonymat est strictement encadré par les **articles 5 et 16** du Règlement. Sur ce point, le requérant n'a également fourni aucun élément démontrant que cette procédure n'aurait pas été respectée et la violation de l'anonymat n'a pas été établie et le jury n'a pris connaissance des identités des candidats qu'après notation conformément au Règlement, donc ces griefs ne sont pas aussi fondés.

Relativement au grief portant sur la mise en place d'une commission administrative préalable invoqué par le requérant, le Ministère affirme que le contrôle administratif des pièces exigibles notamment l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF), l'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), l'assurance RC, l'agrément, ledit contrôle est prévu à l'**article 16** du Règlement des Tdrs corrigé et est une phase préalable qui a pour dessein de garder l'anonymat des offres et n'est pas une « *commission parallèle* » d'évaluation architecturale. Mieux, le jury tel que défini à l'**article 6** du règlement, est la seule instance compétente pour attribuer les notes techniques et il n'y a aucune irrégularité également à ce niveau.

Sur l'élimination administrative préalable

L'Autorité Contractante fait savoir que, d'une part, contrairement aux allégations du requérant, l'**article 8** du Règlement précise qu'il n'existe pas de note éliminatoire technique, d'autre part, il n'apparaît nulle part dans le dossier du concours que l'absence d'une fiche d'identification d'un cabinet, d'ARF, d'attestation de la CNSS, du certificat de non faillite, d'Assurance RC et d'attestation d'inscription à l'ordre et d'agrément administratif est un critère éliminatoire. Elle précise que les projets de deux (2) candidats qui ont été écartés pour absence ou non-conformité desdites pièces, puis réintégrés suite aux recours préalables, ont été évalués et classés par ordre de mérite et il sera demandé au cabinet retenu de fournir les pièces manquantes avant la signature du contrat conformément à la réglementation en vigueur. Concernant l'ouverture différée des offres, elle fait valoir que c'est l'**article 6** de l'Avis à concourir qui a prévu le lieu et la date d'ouverture, en présence des soumissionnaires et aucune violation du délai maximal n'a été démontrée par le requérant.

Relativement aux allégations portant sur le classement fondé sur les pièces administratives, le Ministère affirme que c'est l'**article 7** du Règlement qui a fixé les critères d'évaluation selon lesquels, la partie d'aménagement est notée **sur 5 points**, les critères architecturaux et techniques sur **85 points** et les critères financiers sur **10 points**, soit un total de **100 points**. Il a souligné que la notation est exclusivement qualitative et est fondée sur les critères précités et la vérification des pièces administratives est faite seulement après évaluation de même que le classement de tous les projets reçus par le Jury, en conséquence, cette allégation est matériellement inexacte.

Sur la rupture d'égalité, l'absence de publicité des projets et la communication des notes détaillées

La PRM fait savoir que l'offre du requérant a été examinée et classée en même temps que les (10) autres projets, aucune rupture d'égalité n'est établie. S'agissant de l'absence de publicité, elle fait valoir que c'est l'**article 12** du Règlement qui a prévu une exposition des projets primés dans un délai de sept (7) jours après proclamation et cette obligation concerne les projets primés et la procédure suit son calendrier normal. Par rapport à l'absence de communication des notes détaillées, l'**article 7** indique que les décisions du jury sont sans appel ni justification et la réglementation n'a pas consacré l'obligation de

transmettre les grilles individuelles de notation aux candidats et la notification de non-attribution respecte les exigences minimales du CMP.

Enfin, concernant la demande d'annulation du concours, l'**article 15** du Règlement, indique que tout recours recevable entraîne suspension de la procédure, mais dans le cas d'espèce, après analyse juridique, aucun grief n'est fondé, par conséquent, il n'existe aucun motif légal justifiant l'annulation ou la reprise de la procédure et au besoin le classement des offres peut être transmis au requérant.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général du Cabinet PROJEDIS-AFRIQUE a saisi le CRD par requête reçue le jeudi 05 mars 2026, pour solliciter l'examen de la régularité de cette procédure conformément au code des marchés publics, la communication des pièces relatives à la délibération du jury et toute mesure corrective que le CRD jugera appropriée. Il a précisé que sa démarche s'inscrit dans un esprit de responsabilité professionnelle et dans le souci de contribuer à l'amélioration des pratiques de la commande publique au Niger.

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que les conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service public et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

La compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent la soumission d'une procédure de passation d'un marché audit code.

En effet, l'**article 2** précité définit les marchés publics comme des : « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes* », les acquisitions de ces personnes morales dénommées « Autorités contractantes » sont soumises à l'application dudit code.

Aussi, l'**article 3** du même code définit les délégations de service public comme « *des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service* », elles y sont également soumises.

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement...* », en conséquence, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleurs applicable à ces marchés.

En l'espèce, le concours d'architecture est lancé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, Autorité contractante au sens de l'article 2 du Code suscité, alors, cette procédure relève de la compétence du CRD.

Le recours préalable

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante* ».

En ce qui concerne, les conditions de forme et des délais, le Directeur Général du Cabinet PROJEDIS-AFRIQUE a introduit son recours préalable le vendredi 27 février 2026, après avoir pris connaissance des motifs du rejet de son offre, le mercredi 25 février 2026, soit dans le délai prescrit.

Le recours contentieux

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD* ».

Relativement au recours contentieux, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a répondu le mercredi 04 mars 2026 au recours préalable du Cabinet PROJEDIS-AFRIQUE. A compter du jeudi 05 mars 2026, le Cabinet avait jusqu'au lundi 09 mars 2026 pour saisir le CRD.

Le Directeur Général du Cabinet PROJEDIS a porté l'affaire devant le Comité de Règlement des Différends le jeudi 05 mars 2026 par une requête timbrée, soit dans les formes, conditions et délais prescrits.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, de déclarer recevable en la forme ce recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de Cabinet PROJEDIS-AFRIQUE contre le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- ✓ Dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs au marché seront transmis au CRD de l'ARCOP ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Dit qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général du PROJEDIS-AFRIQUE ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SEPT (07) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM